



PRÉFET DE LA RÉGION CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

La clause sociale en bref

NOTIONS A APPLIQUER OU A RETENIR :

- Une clause sociale d'insertion est potentiellement un contrat de travail pour une personne qui cherche un emploi mais qui est fragilisée par sa situation de demandeur d'emploi.
- Il faut se poser la question de l'insertion de la clause au niveau de l'avant-projet.
- Le calcul des heures d'insertion mentionnées dans le marché repose sur des bases rationnelles et sur du bon sens pratique.
- Il est indispensable de communiquer sur l'usage de la clause (à l'interne et à l'externe) et de la valoriser (inaugurations de réalisations ...).

INDEX

PREAMBULE	3
LA CLAUSE SOCIALE UN OUTIL EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE	3
Historique :.....	4
QUI PEUT INTEGRER UNE CLAUSE SOCIALE DANS SES MARCHES ?	4
L'INTERET DES CLAUSES SOCIALES ?	5
LES ROLES DES ACTEURS DANS LA MISE EN OEUVRE	5
Le maître d'ouvrage :.....	5
L'entreprise :.....	5
L'opérateur insertion ou « facilitateur »:.....	6
Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE):	6
Les publics :.....	7
LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES	8
Les pénalités.....	9
Pour mettre en œuvre une clause sociale, le maître d'ouvrage dispose de quatre dispositifs prévus par le code de la commande publique :	9
1 - L'insertion comme condition d'exécution du marché :	9
2 - L'insertion comme critère de choix :	10
3 - L'insertion comme objet du marché :	11
4 - Les marchés réservés. :	12
LE SUIVI	13
Suivi et bilan de l'action d'insertion :.....	13
Qui effectue le suivi ?.....	14
En quoi consiste le suivi ?	14
Les modalités pratiques de suivi et de contrôle :	14
LES RESSOURCES ET L'ORGANISATION DU TERRITOIRE POUR ACCOMPAGNER LES DONNEURS D'ORDRE ET LES ENTREPRISES :	15
DIRECCTE de Corse.....	15
Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Corse.....	15
Les SIAE et ESAT en Corse :	16
Sources :.....	18
Jurisprudence :	19
Sites internet utiles :	19

PREAMBULE

La prise en compte de considérations de développement durable n'est pas qu'une possibilité laissée aux acheteurs soumis aux règles de la commande publique, elle constitue une obligation juridique pouvant entraîner l'illégalité d'un marché (art 2111-1 du code de la commande publique). Parmi les considérations de développement durable, figurent les clauses sociales d'insertion.

Dans le cadre de la promotion des clauses sociales dans les marchés publics, l'Etat à travers le Préfet de Corse, a souhaité développer une offre de services à destination des différents acteurs de la clause sociale en créant un poste de facilitateur dans les services de la DREETS de Corse.

Conjuguer un objectif d'insertion des personnes éloignées de l'emploi à l'achat de prestations, de travaux mais également de services et de fournitures répond à une volonté politique et est un acte de responsabilité sociétale.

Ce document a pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des clauses sociales et plus particulièrement aux acheteurs publics et aux entreprises. Il se veut vecteur de promotion de cet outil unique en son genre, par sa capacité à mobiliser autour d'un objectif partagé, des acteurs aux enjeux, contraintes, et finalités aussi différentes.

LA CLAUSE SOCIALE UN OUTIL EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les clauses sociales d'insertion constituent un véritable levier pour la mise en œuvre d'une démarche sociale au sein des marchés publics.

Cette politique publique fait partie d'un plan national d'action pour l'achat public durable (PNAAPD2) qui fixe comme objectif qu'au moins 25% des marchés passés au cours d'une année par tous les acheteurs comprennent au moins une disposition sociale.

La clause d'insertion est une condition d'exécution du marché permettant de réserver une part des heures de travail générées par le marché, à la réalisation d'une action d'insertion. Tout acheteur, public ou privé, a la possibilité d'inscrire une clause sociale dans ses marchés publics. Exigée par l'acheteur, elle s'impose à l'entreprise qui doit respecter le cahier des charges du marché. Elle doit permettre aux employés bénéficiaires de contrats de travail dans ce cadre d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise à l'interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.

Il peut s'agir aussi de réserver certains marchés publics à des entreprises d'insertion par l'activité économique. L'article L.5132-1 du code du travail prévoit que « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle ».

Pour répondre à leurs obligations, les entreprises peuvent choisir l'embauche directe de personnes en insertion, la sous-traitance ou la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou la mise à disposition de personnel par une SIAE.

Historique :

En 1995 a été inventée la clause du mieux disant social, devenue en 2004 la clause sociale.

Dans ce cadre, les marchés publics se sont vu assigner progressivement des objectifs complémentaires au seul acte économique d'achat. En plus d'être efficace économiquement – selon l'expression « offre économiquement la plus avantageuse » -, l'achat public peut être « durable », « innovant » ou « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Les dispositions de l'ordonnance du 29 juillet 2016 relative aux contrats de concession ont été transposées dans le code de la commande publique : il est désormais possible, comme en matière de marché public, de réserver des concessions à des entreprises employant des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Dernièrement, l'article 213 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté un autre objectif à l'achat public en précisant que les conditions d'exécution des marchés peuvent aussi prendre en compte la politique menée par le titulaire en matière de lutte contre les discriminations.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les bailleurs ...doivent, quand ils lancent des consultations, pour choisir des entreprises, appliquer l'article L2111-1 du code de la commande publique quant à la détermination des besoins à satisfaire : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». Le critère social est autorisé s'il se rapporte aux salariés qui seront nécessaires pour la bonne exécution du marché, il devient illégal s'il se contente d'apprécier une politique générale de l'entreprise (ex : critère général « RSE », responsabilité sociale des entreprises).

En 2019, les clauses d'insertion ont concerné 18,6 millions d'heures de travail dont 90% dans le secteur public. Cela a représenté 11600 emplois en équivalent temps plein ayant bénéficié à 45000 personnes embauchées dans 14000 entreprises travaillant pour 3000 maîtres d'ouvrages. La moitié des bénéficiaires des clauses d'insertion travaillent dans une entreprise ou une association d'insertion, l'autre moitié dans des entreprises classiques.

QUI PEUT INTEGRER UNE CLAUSE SOCIALE DANS SES MARCHES ?

Les entités assujetties, depuis le 1^{er} avril 2009, aux nouvelles règles du code de la commande publique peuvent intégrer des clauses sociales dans leurs marchés publics :

- Les pouvoirs adjudicateurs :
 - o L'Etat (ministères...)
 - o Les collectivités territoriales
 - o Les établissements publics rattachés à l'Etat et aux collectivités
 - o Les établissements publics en dehors de ceux ayant un caractère industriel et commercial : universités, lycées, musées...
- Les entités adjudicatrices exerçant une activité d'opérateurs de réseaux comme la production, le transport/distribution d'électricité, gaz, chaleur, eau, la fourniture d'un service public dans le domaine des transports, etc...
- Les entreprises mandataires d'une administration publique doivent, pour les marchés passés en exécution de ce mandat, respecter les dispositions des marchés publics.
- Les entreprises privées.
- Les entités anciennement soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 :
 - o Les EPIC (Etablissements Publics à Caractère Industriel) ex : SNCF, Banque de France...
 - o Les GIP (Groupement d'Intérêt Public), les GIE (Groupement d'Intérêt Economique),

- Les SEM (Société d'Economie Mixte)
- Les offices publics de l'habitat et bailleurs sociaux privés.

L'INTERET DES CLAUSES SOCIALES ?

Les clauses sociales d'insertion sont un dispositif simple et efficace de lutte contre le chômage. Elles n'augmentent pas le prix des marchés ni le risque d'infructuosité et présentent des avantages pour :

- Les maîtres d'ouvrage :

Par la mise en œuvre des clauses sociales dans ses marchés publics, le maître d'ouvrage s'inscrit dans une dynamique volontariste de lutte contre le chômage et l'exclusion. Il prend en compte les difficultés d'insertion professionnelles rencontrées sur le territoire, y compris par les personnes les plus éloignées de l'emploi.

- Les bénéficiaires :

Pour le public ciblé, les clauses sociales représentent une des premières étapes du retour vers l'emploi.

Les clauses inscrivent le bénéficiaire dans une démarche active de réinsertion sociale et professionnelle (validation du projet professionnel, montée en compétences, expérience professionnelle...).

- Les entreprises :

Les clauses d'insertion permettent aux entreprises de :

- Participer à une action sociale qui peut être un support de communication pour l'entreprise,
- Identifier des nouveaux collaborateurs,
- Offrir des opportunités d'emploi en permettant de qualifier des publics en difficulté.
- Toucher de nouveaux publics et de travailler à la transmission des savoirs et compétences professionnels.
- Disposer d'une main d'œuvre locale préparée à l'exécution d'un lot ou d'un marché,
- Réduire les risques liés à l'embauche de personnel grâce à l'accompagnement et au suivi des personnes en insertion,
- Valoriser cette démarche au sein de leur volet RSE (responsabilité sociétale des entreprises).

LES ROLES DES ACTEURS DANS LA MISE EN OEUVRE

La réussite de la mise en œuvre des clauses sociales repose sur la mobilisation des différents acteurs et sur leur capacité à travailler dans un cadre partenarial établi dès la rédaction du marché.

Le maître d'ouvrage :

- Il identifie les marchés susceptibles d'intégrer une clause sociale.
- Il rédige les clauses sociales, aidé si besoin du facilitateur ou de l'opérateur d'insertion.
- Il suit l'exécution de la clause et s'assure du respect des engagements pris par les entreprises.
- Il organise l'évaluation de la démarche.

Concernant les collectivités locales, **délibérer apparaît comme une action préalable pertinente pour cristalliser la volonté politique, sensibiliser l'ensemble des services, et rendre visible le dispositif d'insertion des clauses sociales auprès des parties prenantes.** La délibération permet de systématiser le recours à la clause sous réserve d'une étude de faisabilité préalable pour chaque marché. Elle peut par exemple présenter la commande publique comme levier vers l'insertion socioprofessionnelle et l'emploi durable et synthétiser les outils juridiques qui seront mobilisés dans les marchés publics, sans entrer dans le détail de la mise en œuvre, qui relève du pilotage opérationnel.

Une fois la délibération adoptée, son message doit continuer à être porté politiquement et être communiqué pour sensibiliser l'ensemble des services opérationnels.

L'entreprise :

- Elle exécute les prestations prévues dans le marché
- Elle identifie les postes sur lesquels elle souhaite recruter un public en insertion.
- Elle recrute les bénéficiaires et les accompagne dans la réalisation de leurs tâches.
- Elle effectue un suivi des heures d'insertion réalisées.
- Elle transmet à l'opérateur d'insertion et/ou au maître d'ouvrage les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de la clause.

Dès l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) l'entreprise soumissionnaire est informée que le marché est soumis à une clause sociale.

L'entreprise titulaire d'un marché « clausé » s'engage à atteindre les objectifs d'insertion fixés par le marché.

L'opérateur insertion ou « facilitateur »:

- Il est l'interface entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des clauses sociales : maîtres d'ouvrages, entreprises, Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et public bénéficiaire. C'est ce positionnement qui lui vaut l'appellation de « facilitateur ».
- La mission d'accompagnement du facilitateur commence dès la définition du besoin de l'acheteur et l'élaboration du cahier des charges. Il joue également un rôle d'intermédiaire entre l'acheteur, les organismes prescripteurs, et le titulaire du marché public. En cours d'exécution du contrat, il assiste ce dernier pour atteindre l'objectif et justifier du nombre d'heures d'insertion prévu et effectué.

La principale difficulté à l'introduction d'une clause d'insertion vient de la nécessité de connaître le tissu économique sur le territoire afin de fixer un objectif en nombre d'heures d'insertion réalisable au cours de l'exécution du marché. Il faut donc tenir compte à la fois du secteur d'activité et du public mobilisable sur le territoire. Le facilitateur, par sa connaissance du tissu économique, soutient les entreprises dans leur recherche de bénéficiaires des clauses d'insertion.

Bonnes pratiques :

- Afin de s'assurer d'une mise en œuvre habile et efficace de la clause, il est conseillé d'associer l'opérateur d'insertion aux différentes étapes clefs du projet :
 - o 1 – Validation des phases d'études avant-projet (AVP) et études de projet (PRO) de constitution du DCE pour préparer l'offre d'insertion.
 - o 2 – Réunion de préparation de chantier pour un premier contact avec les entreprises, réunions de chantier pour un suivi rigoureux de l'exécution de la clause.
 - o 3 – Réception du chantier pour l'évaluation finale
- Pour asseoir le dispositif insertion mis en place auprès des entreprises, le nom de l'opérateur insertion et ses coordonnées peuvent être indiqués dans le dossier de consultation.

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE):

Les SIAE ont pour mission le retour à l'emploi des personnes en difficulté d'intégration sociale et professionnelle.

Elles constituent des partenaires privilégiés des entreprises attributaires de marchés clausés grâce à leur grande proximité avec les publics bénéficiaires et à leur inscription dans le contexte local.

Elles recrutent des publics en situation d'exclusion professionnelle et les aident à acquérir des compétences et une qualification via des formations et l'accès à des missions ou contrats de travail. Elles les accompagnent également dans la définition de leurs projets professionnels.

Les SIAE peuvent être des solutions dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales :

– Une solution pour l'entreprise :

Le recours à une SIAE peut être une alternative pour une entreprise classique attributaire d'un marché clausé à travers la mise à disposition de personnel (AI), le recours à une ETTI ou la sous-traitance à une entreprise d'insertion.

– Une solution pour les acheteurs :

Les acheteurs peuvent faire appel directement à des SIAE avec la procédure des marchés réservés.

Les SIAE se répartissent en plusieurs catégories :

Type de structures SIAE	Statuts	Modalités d'interventions
Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	Structures créées et mises en œuvre par des organismes de droit privé à but non lucratif ou par des structures publiques.	Les ACI embauchent des personnes très éloignées de l'emploi et réalisent directement des missions d'utilité sociale dont tout ou une partie de la production peut être commercialisée.
Associations intermédiaires (AI)	Association à but non lucratif, loi 1901	Les AI embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle qu'elles mettent à disposition de collectivités, d'associations, d'entreprises ou de particuliers pour la réalisation de services ou travaux occasionnels.
Entreprises d'insertion (EI)	Entreprises du secteur marchand. Elles peuvent adopter toute forme juridique (SA, SARL, association, coopérative....)	Les EI embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle pour la production directe de biens et de services destinés à être commercialisés sur un marché
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)	Entreprises de travail temporaire	Les ETTI embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle qu'elles mettent à disposition de leurs entreprises clientes dans le cadre de missions d'intérim.
Régies de quartier	Associations loi 1901	Les régies de quartier embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle issues du quartier sur lequel elles sont amenées à intervenir pour la réalisation, aux conditions du marché, de missions d'utilité publique liées à la vie locale.

Les publics :

Les bénéficiaires des clauses sociales sont des personnes éloignées de l'emploi. La liste des bénéficiaires est définie à partir des articles L.5132-1 et L5132-13 du code du travail.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Les bénéficiaires des clauses, par leur force de travail, participent à l'exécution des marchés publics. De plus, par l'acquisition de nouveaux savoirs professionnels, ils viennent enrichir le vivier de main d'œuvre disponible et qualifiée pour les entreprises.

Sont potentiellement bénéficiaires des clauses sociales :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois)
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), Allocation d'Insertion (AI), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation d'Invalidité).
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés (au sens de l'article L323-3 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi).
- Les jeunes de moins de 26 ans, résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR).
- Les personnes prises en charge dans le dispositif de IAE (insertion par l'Activité Economique) c'est-à-dire par les Associations intermédiaires (AI), les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), les Entreprises d'Insertion (EI) ou les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objectif.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Cependant, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons d' l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES

Intégrer les clauses sociales passe par l'édiction, dès le début de la procédure, d'exigences particulières sous forme de spécifications techniques qui s'imposent à tous les candidats.

Ces spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché et proportionnées à sa juste valeur et à ses objectifs. Elles doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Ainsi, au moment du choix d'intégrer ou non une clause dans une consultation, le maître d'ouvrage devra prendre en considération l'objet, la durée, la technicité, le volume de la masse salariale et le montant du marché. Il peut limiter le nombre de lots d'un marché pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Tous les marchés de travaux et services sont « clausables », y compris les marchés de services de prestations intellectuelles. Tous les lots techniques sont « clausables » (exception faite des travaux liés à l'amiante).

Insertion ne rime pas forcément avec bas niveau de qualification, on peut envisager des clauses d'insertion sur des marchés de prestations intellectuelles. En effet, ces marchés peuvent accueillir des jeunes diplômés de niveau BAC ou BAC + 2, qui peinent à trouver leur premier emploi, mais aussi des seniors, des publics frappés de handicap, des personnes en rupture de carrière ou en accident de parcours.

En amont de la procédure, il faut que l'acheteur ait une bonne connaissance du marché local de l'emploi, afin d'étudier les publics potentiellement disponibles pour réaliser des prestations intellectuelles dans le cadre du dispositif. **En ce sens, les acteurs publics de l'emploi et les « facilitateurs » peuvent être associés à la démarche, dès son début, par l'acheteur.**

Les pénalités

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) détaille les aspects contractuels, les modalités de suivi et d'évaluation, les motifs de suspension de l'obligation de l'effort d'insertion et les pénalités. Les pénalités financières appliquées sont à la libre appréciation de l'acheteur et peuvent correspondre, à titre d'exemple, à X fois le montant du SMIC horaire par heure non effectuée.

Pour mettre en œuvre une clause sociale, le maître d'ouvrage dispose de quatre dispositifs prévus par le code de la commande publique :

1 - L'insertion comme condition d'exécution du marché :

Articles du code de la commande publique mobilisés

Article L2112-2 : « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations »

Article L2112-3 : « Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objets du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services. Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service ».

L'objectif est de faire en sorte que l'entreprise attributaire du marché réserve une partie des heures de travail que lui procure le marché à des personnes éloignées de l'emploi.

Le public bénéficiaire : il s'agit de personnes qui rencontrent de réelles difficultés d'insertion sociale et professionnelle, parmi lesquelles figurent notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité ou les personnes reconnues travailleurs handicapés. Néanmoins, **les personnes concernées doivent être capables de s'adapter aux contraintes minimales de l'entreprise : la régularité, la ponctualité et une relative autonomie dans le travail.**

La procédure : Dans la procédure d'attribution des marchés, rien ne change par rapport à un marché classique. On doit cependant **informer les entreprises de l'existence de cette clause dans l'avis d'appel public à concurrence et/ou dans les pièces du marché.**

Pour les soumissionnaires : L'entreprise détermine comment effectuer les heures d'insertion exigées dans le cahier des charges après l'obtention du marché. Elle est libre dans les modalités d'exécution de la clause.

Bonnes pratiques :

- Le nombre d'heures d'insertion à réaliser, calculé à partir de l'estimation établie par le maître d'ouvrage, ainsi que les différentes modalités de réalisation de la clause doivent être inscrits dans le cahier des charges du marché et dans l'acte d'engagement. L'entreprise dispose ainsi en amont, avec le cahier des charges, de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de sa réponse et/ou à l'exécution de ses engagements.

- Le taux d'insertion est le pourcentage d'heures de main d'œuvre exigée dans le marché public clausé et transposé en nombre total d'heures à effectuer. Le calcul des heures d'insertion n'est pas que mathématique, il doit aussi tenir compte de la durée du marché. Les acheteurs doivent veiller à être respectueux des principes de transparence et d'égalité chers aux marchés publics.
- On considère qu'il est utile de « clauser » un marché dès lors que celui-ci est capable de générer un minimum de 35 heures d'insertion.
- Diversifier les secteurs d'activités : Ne pas cibler que le BTP (public masculin). Clauser les marchés de services : nettoyage, espaces verts, gardiennage, restauration, collecte de déchets, transports, imprimerie et photocopies, prestations intellectuelles...
- Diversifier la commande publique : Clauser les marchés publics mais aussi les contrats de délégation de service public et les contrats de partenariat.

2 - L'insertion comme critère de choix :

Articles du code de la commande publique mobilisés :

Article L2112-2 : « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations »

Article R2152-7 : « Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

- 1 - Soit sur un critère unique qui peut être :
 - A) le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
 - B) le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R.2152-9.
- 2 - Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :
 - A) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, **l'apprentissage**, la diversité, les conditions de production ou de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, **les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté**, la biodiversité, le bien-être animal ;
 - B) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
 - C) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.
 - D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.
 - Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.».

Article R2152-11 : Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation.

Objectif de la démarche :

Prendre en compte l'engagement de l'entreprise en termes d'insertion dans la notation des offres et l'attribution du marché en imposant à tous les soumissionnaires la rédaction d'un rapport prévisionnel sur l'insertion en complément du rapport technique.

Procédure :

L'insertion professionnelle est à la fois une condition d'exécution du marché et un critère de jugement des offres. L'acheteur fixe le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans le marché, selon les méthodes de calcul habituelles.

L'entreprise doit préciser, dans sa réponse, la façon dont elle va réaliser la prestation d'insertion qui lui est demandée et les éléments de cette réponse seront pris en compte dans la note qui lui sera attribuée. La prestation d'insertion est considérée ici comme une prestation accessoire par rapport à l'objet principal du marché.

Bonnes pratiques :

- Si le maître d'ouvrage attribue des points à une entreprise parce qu'elle prend des engagements de qualité, il doit pouvoir contrôler ces engagements et prévoir dans le marché les sanctions en cas de non-respect de ceux-ci.
- Le critère insertion est intégré, avec les autres critères de choix, à la note globale selon un pourcentage libre. **Le critère de notation relatif à l'insertion doit être pondéré de manière à ne pas être discriminatoire tout en restant accessoire à l'objet du marché pour garantir une égalité de traitement des candidats.**
- Il existe des indicateurs pour apprécier la pertinence de la démarche d'insertion proposée par l'entreprise : l'encadrement technique, l'accompagnement socioprofessionnel, la formation, la qualification professionnelle à l'issue du marché, la prise en compte des problèmes de mobilité...
- Compte tenu du travail nécessaire à la rédaction du mémoire social, cette procédure est utilisée pour des marchés relativement importants.
- Pour faciliter le traitement des réponses, le maître d'ouvrage peut élaborer un cadre de réponse. Ce procédé permet d'assurer une égalité de traitement entre les candidats. **Il est recommandé aux acheteurs publics de rédiger de façon aussi précise que possible le questionnaire sur les performances en matière d'insertion que les entreprises devront renseigner. L'exercice de notation du critère des performances en matière d'insertion en sera ainsi facilité. Ce questionnaire est à joindre aux documents du marché.**

3 - L'insertion comme objet du marché :

Articles du code de la commande publique mobilisés :

Article L2113-15 : « Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste ».

Article L2113-16 : « Une entreprise ainsi attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes. La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans ».

Article R2123-1 : L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : (...) Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin. (...) ».

Objectif :

La clause fait de l'insertion l'objet du marché. Il s'agit ici d'acheter une prestation d'insertion et de choisir une activité support : entretien des espaces verts, nettoyage....

Cadre :

S'agissant spécifiquement des marchés publics de services sociaux et plus particulièrement des marchés de service de réinsertion sociale et professionnelle conclus avec entreprises de l'insertion par l'activité économique, l'article L.2113-13 du code de la commande publique permet à l'ensemble des acheteurs de réserver exclusivement leur attribution à ces structures. Cette faculté, associée au régime dérogatoire dont bénéficient les marchés de services sociaux (procédure adaptée et formalités de publicité allégées quel que soit le montant) offre aux acheteurs un cadre juridique souple.

Les limites de la démarche :

Les entreprises attributaires doivent avoir un agrément ESUS.

Cette démarche est limitée dans le temps : un donneur d'ordres peut réserver ces marchés, pour une période de trois ans maximum, à une entreprise de l'économie sociale et solidaire.

De plus, le marché ne peut être attribué à une structure qui aurait déjà été titulaire, au cours des trois dernières années, de ces marchés.

Pour le soumissionnaire :

Le prestataire est sélectionné en priorité pour la qualité de la démarche d'insertion. Sa proposition d'offre d'insertion doit être détaillée, elle est l'élément central de sa candidature.

Focus :

- La performance en matière d'insertion est le critère prépondérant d'analyse des offres. Trois fondamentaux doivent être évalués :
 - o L'encadrement technique
 - o L'offre de formation
 - o Le soutien socioprofessionnel des bénéficiaires
- Les marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle peuvent être passés en procédure adaptée, quel que soit leur montant.
- Les supports de la prestation insertion sont très variés : entretien d'espaces verts, collecte de déchets, « dévitalisation » de bâtiments... Ils doivent néanmoins être adaptés aux potentialités des structures ESUS existantes sur le territoire et aux publics visés.

4 - Les marchés réservés. :

Articles du code de la commande publique mobilisés :

Réservation de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et/ou défavorisés (Articles L2113-12 à L2113-14) :

Article L2113-12 : « Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées (EA) mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail, à **des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)** mentionnés à l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ».

Article L2113-13 : « Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à **des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)** mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés ».

Article L2113-14 : « Un acheteur ne peut réserver un marché ou un lot d'un marché aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L.2113-13 ».

Réservation de marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (Articles L2113-15 à L2113-16) :

Article L2113-15 : « Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux **entreprises de l'économie sociale et solidaire** définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste ».

Article L2113-16 : « Une entreprise ainsi attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.

La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans ».

Objectif :

Le maître d'ouvrage souhaite réserver un marché public, quel que soit le domaine de son objet, à une structure accueillant des personnes handicapées ou à une structure d'insertion par l'activité économique.

Procédure :

Le maître d'ouvrage indique, dans son dossier de consultation, réserver un ou plusieurs lots d'un marché à des entreprises adaptées (EA), à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) à des structures employant une majorité de travailleurs handicapés ou à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou toute structure équivalente employant au moins 50% de salariés relevant de l'insertion par l'activité économique.

Le principe de mise en concurrence doit être respecté.

Conditions pour le soumissionnaire :

Il doit justifier de la recevabilité de sa candidature (Eventuellement engagement et rédaction d'un mémoire)

Limites des marchés réservés :

Un marché réservé ne peut être ouvert simultanément aux deux types de structures ESAT et SIAE (art L2113-14 CCP). De plus, le code de la commande publique pose deux limites à l'attribution de ces marchés (art L.2113-16) :

- Une entreprise déjà attributaire d'un marché de ce type ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.
- La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans.

IMPORTANT :

Cette procédure nécessite de connaître les entreprises potentiellement mobilisables au risque d'être confronté à un marché infructueux. La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire est à même de renseigner les acheteurs publics dans ce domaine.

LE SUIVI

Assurer le suivi de la démarche relative à la mise en place des clauses sociales est nécessaire pour atteindre les objectifs qui ont été fixés dans le marché.

Suivi et bilan de l'action d'insertion :

Suivi :

A la demande du maître d'ouvrage, la personne en charge des clauses d'insertion procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

La structure porteuse du contrat de travail transmettra au chargé de mission clauses d'insertion les justificatifs suivants de façon régulière :

- nouveaux contrats de travail
- bulletins de salaire
- relevé mensuel d'heures d'insertion effectuées mentionnant l'accompagnement socioprofessionnel.

La non transmission par le prestataire des justificatifs mentionnés ci-dessus peut l'exposer à une pénalité de XX € (montant fixé par l'acheteur au départ) par retard constaté ou bien à la suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Bilan :

Un bilan qualitatif portant sur le déroulement de la clause, l'évolution du ou des bénéficiaires et le point de vue de l'entreprise, permet d'évaluer plus globalement les efforts et retombées de la démarche et d'apporter, le cas échéant, des corrections en cours de d'exécution du marché.

Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire pourra être édité à la fin de chaque année

Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements pourra être quantitatif (heures effectuées) et/ou qualitatif (qualité du suivi et de l'encadrement).

Qui effectue le suivi ?

Comme pour les autres conditions d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut assurer directement le suivi de l'exécution des clauses sociales, ce qui suppose qu'il dispose en interne des connaissances nécessaires en matière d'emploi et d'insertion. Dans le cas contraire il peut déléguer ce suivi à un opérateur d'insertion présent sur le territoire.

Le maître d'ouvrage reste seul responsable de l'exécution de la clause sur son marché. En cas de difficultés d'exécution ou de manquements, et même si l'opérateur insertion est mobilisé, son intervention peut s'avérer nécessaire.

En quoi consiste le suivi ?

Le contrôle porte sur le nombre d'heures d'insertion réalisées, les contrats de travail et les bulletins de salaire.

Dans le cas d'une clause retenue comme critère de choix, le maître d'ouvrage devra s'assurer que les engagements pris dans le cadre du mémoire technique fourni par l'entreprise ont été tenus.

Afin d'encourager le recours aux contrats d'apprentissage et ainsi la montée en compétences des bénéficiaires, les heures de formation dispensées au bénéficiaire durant sa mission peuvent être prises en compte dans le calcul des heures d'insertion.

Bonnes pratiques :

Dans tous les cas, pour apprécier les effets de la clause d'insertion, il est important de déterminer en amont les indicateurs retenus pour la production du bilan de la démarche.

Par exemple : âge des bénéficiaires, type de contrat, modalités de réalisation, situation du bénéficiaire à la fin de son contrat.

Les modalités pratiques de suivi et de contrôle :

L'entreprise ou la SIAE mobilisée envoie à l'interlocuteur en charge du suivi (l'opérateur insertion ou le maître d'ouvrage) l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de la bonne exécution de la clause (contrat de travail, relevé des heures travaillées...). Il est important que ces remontées d'informations soient régulières de manière à anticiper d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de l'exécution de la clause avec la ou les entreprises attributaires. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements peuvent entraîner l'application de pénalités prévues au contrat.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement en termes d'insertion, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le maître d'œuvre. Ce dernier étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour surmonter ces difficultés.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore, à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

Le maître d'ouvrage se réserve dans le marché la possibilité d'appliquer des pénalités à l'entreprise en cas de mauvaise ou de non-exécution de ses engagements en matière d'insertion. Les pénalités peuvent porter sur la non-réalisation des objectifs d'insertion ou bien sur des manquements constatés dans la transmission des informations exigées par le maître d'ouvrage.

Bonnes pratiques :

- L'état d'avancement de la clause sociale doit faire l'objet d'un temps dédié à l'occasion des réunions de chantier lors desquelles l'opérateur insertion sera associé.
- Le compte-rendu des réunions de chantiers permet de faire état de l'avancement de la clause périodiquement.
- Des visites de chantier peuvent être l'occasion de rencontrer les bénéficiaires, de vérifier sur quelles tâches ils sont positionnés et de s'assurer que l'entreprise respecte bien ses engagements.

LES RESSOURCES ET L'ORGANISATION DU TERRITOIRE POUR ACCOMPAGNER LES DONNEURS D'ORDRE ET LES ENTREPRISES :

DREETS de Corse

Marie-Pierre ORSINI

Département Emploi, Pôle 3^E, DREETS de Corse

2 chemin de Loretto, BP 332

20180 AJACCIO Cedex 1

Tel : 04 95 23 90 64 / 07 86 15 64 06

marie-pierre.orsini@dreets.gouv.fr

Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Corse

CRESS Corsica

Lotissement 3F, route du Docteur Jean-Paul de Rocca-Serra

20090 AJACCIO

Tel : 09 60 17 01 40

contact@cress.corsica

Les SIAE et ESAT en Corse :

<p>ADAL 2B (ACI) Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Route de l'Aéroport Lieu-dit Triberiu, 20290 Lucciana 06 50 31 86 67 / csannini.adal2b@gmail.com / Facebook : Adal ACI Zone d'intervention : Haute-Corse</p>	<p>ADIEM - ATELIER BLANC / BRUN (ACI) Recyclage, valorisation, récupération et distribution. Prestations administratives et fournitures de bureau. Espace Grandi, 20230 Sainte Lucie de Moriani 06 52 93 82 95 / adiem@orange.fr / Facebook : @ADIEM Moriani Zone d'intervention : Plaine Orientale, Costa Verde - Possibilité de déplacement sur la Balagne, Corte et le secteur de Bastia</p>
<p>L'AMICHI DI U RUGHJONE (ACI) Aménagement et entretien des espaces verts. 20228 Luri 04 95 35 01 43 / amichi.di.u.rughjone@wanaddo.fr / www.amichidiurughjone.org Zone d'intervention : Cap Corse (côtes Est et Ouest)</p>	<p>APIEU CPiE AJACCIO (ACI) Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Parc Les Milelli, 20090 Ajaccio 04 95 10 06 91 / cpieajaccio@gmail.com / cpie-ajaccio.blogspot.com Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien</p>
<p>ARSM (ACI) Bâtiment et second œuvre. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Complexe école, 20256 Corbara 04 95 65 38 04 / arsm-corse@orange.fr Zone d'Intervention : Balagne</p>	<p>ART ET NOCES TROUBLES (ACI) Production, diffusion et production des artistes œuvrant pour les musiques actuelles et le spectacle vivant. 8 Rue Chanoine Bonerandi, 20200 Bastia 04 95 58 35 63 / ant-music@orange.fr / Facebook : @ArtetNocesTroubles Zone d'intervention : Corse</p>
<p>AIUTU CAMPAGNOLU (ACI) Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Route de la gare, foyer rural U Castagnu, 20136 Bocognano 09 64 25 14 73 / associu.aiutucampagnolu@gmail.com Zone d'intervention : Haute-vallée de la Gravona</p>	<p>I CHJASSI MUNTAGNOLI (ACI) Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Casa Cumuna, 20230 San Giovanni di Moriani 04 95 59 04 93 / chjassi.muntagnoli@orange.fr / www.chjassimuntagnoli.com Zone d'intervention : Costa Verde</p>
<p>CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE (ACI) Nettoyage de locaux et entretien. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. RN 200 Route de St Jean, BP 57, 20250 Corte 04 95 30 30 10 / corse.insertion.pro@gmail.com Zone d'intervention : Centre Corse, Balagne (Ile Rousse), Plaine Orientale, Bastia</p>	<p>ASSOCIATION CORSE MOBILITE SOLIDAIRE (ACI) Mécanique automobile et nettoyage de véhicules. Recyclage, valorisation, récupération et distribution. 15 Zone d'Activité de Cantone, 20260 Calvi 04 95 46 30 84 / corsemobilitesolidaire@orange.fr / www.garagesolidaire-corse.fr Facebook : @attellumubilita Zone d'intervention : Balagne, Centre Corse</p>
<p>ÉTUDES ET CHANTIERS CORSICA (ACI) Bâtiment, second œuvre. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Couvent des Capanelle, route de Ville 20200 Bastia 04 95 38 03 87 / contact@etudesetchantiers.org / www.etudesetchantiers.org/corsica Zone d'intervention : Casinca, Nebbiu, Sud Corse. Rue du Palais, 20169 Bonifacio 04 95 27 30 46 / contact@etudesetchantiers.org / www.etudesetchantiers.org/corsica Zone d'intervention : Extrême Sud</p>	<p>FALEPA CORSICA (ACI) Bâtiment, second œuvre. Mécanique automobile, nettoyage de véhicules. Recyclage, valorisation, récupération et distribution. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Villa Michaud, Chemin de Biancarello, BP 27, 20090 Ajaccio 04 95 26 65 46 / falepacorsica@orange.fr / Facebook : @falepacorsica Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Grand Ajaccio, de Coti Chiavari à Piana</p>

<p>SUD CORSE INSERTION (ACI) Mécanique automobile et nettoyage de véhicules. Economie circulaire, recyclerie. Garage : Quartier Mazetta, route de Bonifacio, 20137 Porto-Vecchio 04 95 70 12 30 / garageami.sci@gmail.com</p> <p>DINÒ recyclerie créative : Rue Pierre Andreani, Lieu-dit Taravella, Route de Bastia - RN 193 20137 Porto-Vecchio 04 95 50 07 50 / dinorecyclerie.sci@gmail.com / Facebook : Dinò Recyclerie Créative Zone d'intervention : Extrême Sud.</p>	<p>INIZIATIVA (ACI) Recyclage, valorisation, récupération et distribution. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Zone Artisanale du Stiletto, 20000 Ajaccio 04 20 03 73 84 / iniziativa@orange.fr / www.iniziativa-association.com Zone d'intervention : Corse pour le recyclage, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour les espaces verts.</p>
<p>INSTALL'TOIT – ISATIS (ACI) Recyclage, valorisation, récupération et distribution. Lieu-dit Ardisson, 20600 Furiani 04 95 46 12 39 / iae.corse@isatis.org / Facebook : @instaltoit Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération de Bastia Bastia</p>	<p>IMPRESA CASTELLU FIUMORBU (ACI) Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Evènementiel, personnalisation de produits, supports de communication. 20240 Ghisonaccia / 04 95 55 64 79 / impresa.castellu.fiumorbu@gmail.com Zone d'intervention : Corse pour l'évènementiel, Plaine Orientale pour les espaces verts.</p>
<p>MISSION LOCALE DE BASTIA (ACI) Réhabilitation de petit patrimoine. Recyclage, valorisation, récupération et distribution. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. 7 Avenue Paul Giacobbi, 20600 Bastia 04 95 30 11 40 / acicab@ml-corse.corsica / www.missions-locales-corse.org Zone d'intervention : Haute-Corse</p>	<p>VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (ACI) Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Maraichage. 21 cours Balisoni 20113 Olmeto. 09 62 51 01 03 / associationvld@yahoo.fr Zone d'intervention : Communauté des Communes Sartenais-Valinco-Taravo.</p>
<p>NUMERICORSU – A CORSICA TV CAP RADIO (ACI) Evènementiel, productions audio, vidéos, reportages photos. Publicité. 6 rue Chanoine Colombani, 20200 Bastia 04 95 34 12 12 / 06 84 80 18 96 / acorsicatv@acorsicatv.com / www.acorsicatv.com Zone d'intervention : Corse</p>	<p>DOMICILE SERVICES (AI) Nettoyage de locaux et entretien. Route de Canonica, lieu-dit Micoria, 20290 Lucciana 04 95 36 18 47 :/ domicile.services@admr2b.org Zone d'intervention : Haute-Corse, Lucciana, Prunelli di Fiumorbu</p>
<p>ESAT JARDINS DU GOLFE Nettoyage de locaux. Petite maintenance technique. Aménagement et entretien des espaces verts. Route de Palombaggia, 20137 Porto-Vecchio 04 95 23 64 50 Zone d'Intervention : Porto-Vecchio</p>	<p>ESAT STELLA MATUTINA Nettoyage de locaux, blanchisserie. Aménagement et entretien des espaces verts. 20243 Prunelli di Fiumorbu 04 95 56 27 00 Zone d'Intervention : Région de Prunelli di Fiumorbo</p>
<p>ESAT L'ATELIER Nettoyage de locaux et entretien. Recyclage, valorisation, récupération et distribution. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. Restauration, cuisine collective, production alimentaire. Personnalisation de produits, supports de communication. Conditionnement, logistique. Route d'Agliani, 20600 Bastia 04 95 30 54 13 / eveil.esatatelier@adapei2b.org Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération de Bastia, Marana Golo, Cap Corse, Nebbiu et Casinca, Porto-Vecchio</p>	<p>ESAT U LICETTU Nettoyage de locaux. Petite maintenance technique. Nettoyage de véhicules. Restauration, cuisine collective, production alimentaire. Personnalisation de produits et supports de communication. Conditionnement, logistique. Zone Industrielle du Vazzio, 20090 Ajaccio 04 95 23 15 25 / esatulicettu@yahoo.fr Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien</p>

<p>ESAT LES JARDINS DU GOLFE Blanchisserie. Aménagement et entretien des espaces verts, pépinière. 11 lot Michel Ange, 20167 Baleone 04 95 23 64 50 / esatulicettu@yahoo.fr Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien</p>	<p>EQUITA (EA) Evènementiel, personnalisation de produits, supports de communication. Conditionnement, logistique. Prestations administratives et fournitures de bureau. Immeuble Santa Regina, 20620 Biguglia 04 95 30 61 23 / contact@equita.biz / www.equita.biz Zone d'intervention : Corse</p>
<p>LES PAPILLONS DE JOUR (EA) Evènementiel, personnalisation de produits, supports de communication. Prestations administratives et fournitures de bureau. Empire Cowork, Pôle de Suartello, 2 route de Mezzavia, 20090 Ajaccio 04 20 13 03 40 / contact.corse@lespapillonsdejour.fr / www.lespapillonsdejour.fr Zone d'intervention : Corse</p>	<p>DEFI (EI) Recyclage, valorization, recuperation et distribution. - 46 rue FESCH, 20000 Ajaccio 04 95 21 78 81 / contact@defi.corsica / www.defi.corsica Zone d'intervention : Région Ajaccienne et Sud Corse - Imm St Jean, 20137 Porto-Vecchio 04 95 21 78 81 / contact@defi.corsica / www.defi.corsica Zone d'intervention : Extrême Sud</p>
<p>PUNTILE (EI) Bâtiment, second œuvre. Réhabilitation de petit patrimoine. 7 Avenue Paul GIACOBBI, 20600 Bastia 09 84 14 05 60 / fax : 04 95 34 32 82 / ei.puntile@gmail.com Zone d'intervention : Bassin Nebbiu, Grand Bastia, Costa Verde, Balagne</p>	<p>MIEUX VIVRE (EI) Nettoyage de locaux et entretien. Aménagement et entretien des espaces verts, espaces naturels. - Les Hauts de Bodiccione, Le Chêne C1, rue des Magnolias, 20000 Ajaccio 04 95 20 65 14 / mieuxvivre2a@orange.fr / www.mieuxvivre2a.fr - Lieu-dit Furello, 20 112 Olmiccia 04 95 70 13 44 / Fax : 04 20 01 09 14 / mvar20112@sfr.fr / www.mieuxvivre2a.fr Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et région de l'Alta Rocca.</p>
<p>CORSE PERSONNES AGEES INSERTION (EI) Nettoyage de locaux et entretien Bt E5, Alzo di Leva II, Domaine des Chênes, 20189 Ajaccio cedex. 04 95 22 35 22 / www.acpa.corsica Zone d'intervention : Communauté d'agglomération du pays Ajaccien</p>	<p>ATLAS INSERTION (EI) Restauration, cuisine collective, production alimentaire. 5 Rue Ange Moretti, 20090 Ajaccio 04 95 23 47 24 / atlas.insertion@orange.fr / www.lecafedelatlas.com / cpie-ajaccio.blogspot.com Zone d'intervention : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien</p>
<p>CORSE SERVICES (EI) Petite maintenance technique. Aménagement et entretien des espaces verts. Aide au déménagement. Route de la Canonica, Lieu dit Micoria, 20290 Lucciana 04 95 36 18 47 / corse.services@admr2b.org / Facebook : @corseservices2b Zone d'intervention : Corse</p>	

Sources :

Code de la commande publique.

Guide sur les aspects sociaux de la commande publique. Publication 3 juillet 2018 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/guide-aspects-sociaux-cp.pdf

Jurisprudence :

Conseil d'Etat, 20 décembre 2019, n°428290, société Lavalin (L'utilisation d'un critère d'attribution intégrant des aspects sociaux liés au nombre d'emplois locaux créés est possible dès lors qu'il est en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation de service public).

Conseil d'Etat, 25 mai 2018, n°417580, Nantes Métropole, publié au recueil Lebon (un critère relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale ne peut être utilisé. Il doit, en effet, être lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Application des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 quant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse).

Conseil d'Etat, 25 mars 2013, n°364950, Département de l'Isère (Le pouvoir adjudicateur peut légalement prévoir un critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté. Ce critère ne doit pas être discriminatoire et il doit permettre d'apprécier objectivement ces offres).

Sites internet utiles :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan_national_d_action_pour_les_achats_publics_durables_2015-2020.pdf

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_mesure_resultats_2016.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/daj/achats-publics-responsables>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/schema-promotion-achats-responsables-2019.pdf

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/definition-besoin-2019.pdf

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/cout-cycle-vie-consultation.pdf

www.socialement-responsable.org

www.campus-inclusion.fr

www.socialement-responsable.org

www.avise.org

www.inserpropre.fr